



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le **28 JUIL. 2021**

Administration communale de
Grevenmacher
B.P. 5
L-6701 GREVENMACHER

N/Réf.: 99426

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 29 avril 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le réaménagement de la rue Boland sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de GREVENMACHER: section A de GREVENMACHER (a Boulend), sous le numéro 1416/5942, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront exécutés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Grevenmacher, section A de Grevenmacher, sous le numéro 1416/5942, au lieu-dit «A Boulend», conformément aux plans soumis portant les références suivantes :
-BEST, N°171092-2-250, daté 02/10/2020, signé JSC ;
-BEST, N°171092-2-251, daté 02/10/2020, signé JSC ;
-BEST, N°171092-2-252, daté 02/10/2020, signé JSC.
2. Toutes les pierres et blocs rocheux utilisés devront provenir d'une carrière de la région.
3. Seules des eaux pluviales pourront être évacuées via la canalisation pour eaux pluviales projetée et un fossé à ciel ouvert vers le cours d'eau « Rouderbaach ».
4. Tout raccord d'eaux usées ou mixtes à ce fossé est interdit.
5. Toute destruction ou réduction des structures de haies ou arbres est interdite.
6. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
7. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
8. Pendant la phase du chantier, toutes les mesures de protection seront à prendre afin d'éviter des déperditions d'huile, d'essences ou d'autres hydrocarbures.
9. Dans le cas où la destruction d'un arbre ou d'une partie de haie est inévitable, le préposé de la nature et des forêts (M. Philippe Fisch, tel. : 621 202 115) en sera immédiatement et préalablement averti.

10. Le système racinaire des arbres restant en place ne sera pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres seront protégés selon les règles de l'art.
11. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et à la fin des travaux. Toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée, seront à respecter.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de GREVENMACHER